

## 8.—Hôpitaux, etc., de la Colombie Britannique, au 31 décembre 1924.

Détails.	Hôpitaux publics et maternités. <sup>1</sup>	Sanatoria pour tuberculeux. <sup>1</sup>	Asiles d'aliénés. <sup>2</sup>	Orphelinats et refuges.
Nombre d'institutions.....	64	1	3	-
Nombre de malades ou internés (au commencement de l'année).....	1, 972	223	1, 866	-
Admissions.....	51, 732	202	461	-
Sorties.....	-	199	443	-
Total de jours de traitement.....	761, 591	-	-	-
Nombre de malades ou internés (à la fin de l'année)...	-	226	1, 884	-
Personnel—Médecins.....	58	8	9	-
Infirmières, etc.....	1, 802	-	23	-
Ressources—Subventions du gouvernement..... \$	1, 171, 453	-	531, 063	-
Contributions, etc..... \$	1, 405, 754	177, 928	93, 777	-
Total..... \$	2, 665, 052	312, 066	624, 840	-
Dépenses—Traitements et salaires..... \$	1, 060, 903	99, 400	239, 084	-
Bâtimens et aménagemens..... \$	173, 379	71, 042	135, 692	-
Total..... \$	2, 581, 244	312, 066	624, 840	-

<sup>1</sup> 31 mars 1924.<sup>2</sup> 31 mars 1925.

## 10.—Société Canadienne de la Croix Rouge.

Une brève description de l'organisation de l'œuvre de la Société Canadienne de la Croix Rouge fut donnée dans l'Annuaire du Canada de 1922-23, page 945.

## 11.—Ordre Canadien des Infirmières Victoria.

Le rôle joué par l'Ordre Canadien des Infirmières Victoria depuis sa création en 1897, est décrit dans l'Annuaire du Canada de 1922-23, pages 945-6.

## 12.—Allocations aux mères.

Cinq des neuf provinces canadiennes distribuent des allocations aux mères qui sont veuves ou dénuées de moyens d'existence suffisants. La province du Manitoba fut la première à s'engager dans cette voie en 1916; son exemple a été suivi par les autres provinces de l'Ouest et par Ontario.

Pour avoir droit à cette allocation la mère, veuve ou nécessiteuse, doit habiter dans la province, au moment où elle fait sa demande, elle doit être sujet britannique; elle doit avoir au moins deux enfants au-dessous de quatorze ans; y a droit également une femme dont le mari est aliéné ou frappé d'incapacité totale, si elle a au moins deux enfants de moins de quatorze ans. La loi provinciale impose, de plus, quelques autres conditions; en principe elle ne considère pas cette allocation comme une aumône, mais plutôt comme une rémunération donnée par l'État à la mère, en raison des services qu'elle lui rend en élevant ses enfants. Considérée comme employée de l'État, la mère doit justifier qu'elle est digne de sa confiance et qu'elle accomplit honnêtement sa tâche. Le plus souvent, cette allocation est fournie conjointement par le gouvernement provincial et la municipalité qu'habite la personne secourue, mais dans certains cas, notamment lorsque les mères n'habitent ni dans les cités, ni dans les villes, ni dans des comtés, la totalité de la somme est fournie par le gouvernement provincial. Parfois les allocations payées dans les cités sont plus élevées que dans les villes et les municipalités des comtés; généralement, l'allocation est basée sur les dépenses qu'entraîne l'éducation de deux enfants. L'application de cette loi est surveillée par une Commission ou bien un fonctionnaire; elle s'exerce concurremment avec d'autres œuvres sociales concourant à un but identique. Par exemple dans Ontario et le Manitoba, les fonds sont attribués par des Commissions;